



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/67
12 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme. La résolution invite tous les États, entre autres, à prendre les mesures nécessaires pour limiter la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants.

Constatant que l'on a accordé peu d'attention jusqu'à présent au rôle de la demande dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et conscient de l'importance d'étudier et de comprendre le fonctionnement de cette demande pour élaborer des mesures juridiques et politiques appropriées et efficaces, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer son rapport annuel à cette question.

Le présent rapport se fonde sur les réponses communiquées par les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et des particuliers à un questionnaire envoyé conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Il donne un aperçu des réponses communiquées par 28 pays, plusieurs organisations intergouvernementales, diverses organisations non gouvernementales et un certain nombre de particuliers.

Le présent document n'a pas pour objectif de fournir une analyse exhaustive des différentes formes que peut revêtir la demande, mais plutôt de présenter divers points de vue quant à la nature de la demande, d'offrir une vue d'ensemble des principaux facteurs ayant pour effet de créer ou d'argumenter la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de décrire brièvement les actions menées par les États et la société civile en vue de réduire cette demande.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	1 – 8	4
II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX AYANT TRAIT AU MANDAT DU RAPPORTEUR	9 – 16	5
A. Faits nouveaux positifs durant l'année considérée	9 – 13	5
B. Suite donnée au précédent rapport du Rapporteur spécial.....	14 – 16	6
III. DEMANDE DE SERVICES SEXUELS DÉRIVANT DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS	17 – 118	7
A. Nature de la demande	26 – 41	8
B. Facteurs ayant pour effet de créer ou d'augmenter la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle	42 – 64	11
C. Stratégies en vue d'éradiquer ou de réduire la demande	65 – 118	15
IV. CONCLUSIONS	119 – 125	23
V. RECOMMANDATIONS.....	126 – 131	24

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2005/44 de la Commission.
2. En 2005, le Rapporteur spécial a effectué deux missions sur le terrain, d'abord en Albanie puis, immédiatement après, en Grèce. L'objectif de ces missions était de mieux comprendre les aspects transnationaux de phénomènes tels que le trafic d'enfants et les flux migratoires d'enfants non accompagnés. Les rapports de ces missions sont publiés en additifs au présent document (E/CN.4/2006/67/Add.1 et E/CN.4/2006/67/Add.2).
3. En 2004, le Rapporteur spécial avait demandé à être invité par les Gouvernements indien et thaïlandais. Cette année, il a tenu à Genève des consultations avec des partenaires intéressés par son mandat en vue de déterminer dans quels pays il pourrait effectuer des missions en 2006. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud, en France, au Brésil, au Paraguay et en Roumanie.
4. Le Rapporteur spécial a participé à la consultation régionale pour l'Amérique latine concernant l'étude approfondie des Nations Unies sur la question de la violence à l'encontre des enfants, tenue à Buenos Aires du 30 mai au 1^{er} juin 2005.
5. Le 14 avril 2005, le Rapporteur spécial a participé à un forum sur le thème «Pornographie infantile: évaluation du plan d'action mondial», qui s'est tenu à Lyon (France), à l'instigation du Centre international pour les enfants disparus et exploités. Les objectifs du forum étaient d'étudier la situation actuelle et les faits nouveaux éventuels dans le domaine de la pornographie infantile, et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action adopté par le Forum international sur la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants, tenu à Dublin en 2002.
6. Le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement chilien à participer à plusieurs activités organisées dans ce pays les 21 et 22 juillet 2005 sur le sujet de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents, du tourisme sexuel et du trafic d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Il a été invité à faire bénéficier des représentants des pouvoirs publics et du secteur privé de son expérience concernant l'application des normes internationales pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il a également pris la parole lors d'un séminaire consacré au droit à réparation complète des enfants victimes d'exploitation sexuelle.
7. Le Rapporteur spécial s'est exprimé lors du Sommet américano-européen sur les enfants disparus et exploités, qui s'est tenu du 25 au 27 octobre 2005 à Buonas (Suisse). Ce sommet, organisé par le Centre international pour les enfants disparus et exploités, a réuni des représentants de 22 pays, qui ont adopté un plan d'action en 17 points.
8. Le plan d'action recommande, notamment, aux États-Unis et aux pays européens de coopérer pour priver de viabilité commerciale la pornographie infantile d'ici à janvier 2008 en menant des actions consistant à mobiliser les décideurs des secteurs bancaire et financier; collaborer à la mise au point d'un système uniformisé de notification des sites de pornographie infantile par les fournisseurs de services Internet; promouvoir la criminalisation dans tous les pays de la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants; appuyer les

activités visant à identifier les enfants apparaissant dans des matériels pornographiques les mettant en scène; promouvoir le développement des activités visant à faire mieux connaître et comprendre la véritable étendue du problème des enfants portés disparus ou exploités; évaluer et exploiter une base de données sur les pédophiles et autres prédateurs sexuels des enfants connus et condamnés aux États-Unis et en Europe, mettre au point une technique commune de repérage des personnes mêlées au trafic d'enfants; organiser des formations communes destinées aux agents des services chargés de l'application des lois et aux autres professions intéressées de façon à pouvoir mobiliser, dans les cas de disparition ou d'exploitation d'enfants, les compétences et les techniques de plus haut niveau.

II. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX AYANT TRAIT AU MANDAT DU RAPPORTEUR

A. Faits nouveaux positifs durant l'année considérée

9. Le Rapporteur spécial se félicite que 10 pays supplémentaires (Angola, Arménie, Bénin, Canada, Érythrée, Géorgie, Inde, Japon, Pays-Bas et Saint-Vincent-et-les Grenadines) aient ratifié en 2005 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, portant ainsi à 99 le nombre d'États parties à cet instrument. Le Rapporteur spécial encourage fermement les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention.

10. Au niveau régional, l'année 2005 a été marquée par l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 3 mai, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. De nombreuses dispositions de la Convention font référence aux enfants, notamment l'article 6, qui engage les États à adopter les mesures appropriées pour lutter contre la demande, laquelle favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

11. En juillet 2005, un accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite d'enfants en Afrique de l'Ouest a été signé par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Niger et le Togo.

12. Au niveau national, la Sierra Leone a adopté en août 2005 une loi contre la traite des êtres humains, et le Paraguay a adopté en novembre une loi criminalisant la production, la diffusion et la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

13. Il convient également d'évoquer les mesures prises en 2005 pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Au Japon, les représentants des voyagistes et de l'industrie du tourisme ont signé en mars le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans l'industrie des voyages et du tourisme. En signant le Code, les voyagistes se sont engagés à appliquer six mesures, impliquant notamment de former le personnel dans les pays de destination et d'insérer dans les contrats conclus avec les agents sur place une clause interdisant l'exploitation sexuelle des enfants. En mai, le Ministère français du tourisme a promulgué une charte visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, qui a été signée par 17 entreprises du secteur. En août 2005, des acteurs importants de l'industrie du tourisme au Kenya ont lancé une campagne de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il s'agit d'hôteliers, de voyagistes, d'organisations non

gouvernementales et d'organismes gouvernementaux qui ont élaboré un code de conduite et établi de la documentation en allemand, anglais, italien et swahili destinée aux touristes, ainsi que des autocollants à l'usage des hôtels et des taxis. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a également lancé durant l'année une campagne de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

B. Suite donnée au précédent rapport du Rapporteur spécial

14. L'année précédente, le Rapporteur spécial avait consacré son rapport principal (E/CN.4/2005/78) à la question de la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. Suite à ce rapport, il avait publiquement exprimé son appui à la campagne «make-IT-safe» lancée en avril par l'organisation End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT). Cette campagne, qui réunit des groupes d'enfants dans 67 pays, vise à renforcer la protection des enfants sur l'Internet en faisant en sorte que les entreprises du secteur des technologies de l'information et les gouvernements assument leurs responsabilités et veillent à ce que les technologies de l'Internet et interactives ne compromettent pas la sécurité des enfants et des jeunes.

15. Le 27 mai 2005, le Rapporteur spécial s'est exprimé au sujet d'un article publié dans *The Economist*, consacré au système de paiement «e-gold» ainsi qu'à d'autres modes de paiement en ligne ne nécessitant pas les services d'une banque. Dans sa réponse à cet article, qui a été publiée par l'hebdomadaire, le Rapporteur spécial souligne qu'il faut toujours pouvoir remonter à la source d'un paiement électronique si l'on veut éviter que le marché virtuel de l'Internet se transforme en «quartier chaud» pour amateurs de pornographie infantile. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que les États et aussi le secteur privé doivent assumer leurs responsabilités et s'attaquer à ce problème, faute de quoi les services chargés de l'application des lois auront des difficultés à lutter contre une forme d'exploitation sexuelle en ligne où le visage et le corps impubère d'enfants sont exposés tandis que ceux qui les exploitent peuvent se dissimuler derrière l'anonymat du réseau mondial.

16. Dans une lettre datée du 20 juillet 2005 et envoyée, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, au président du Sommet mondial sur la société de l'information, le Rapporteur spécial a exprimé sa déception concernant l'absence, dans le programme adopté au segment du Sommet tenu à Tunis, de toute référence aux liens existant entre l'accès accru aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et le développement et la commercialisation de l'exploitation sexuelle des enfants. Les Rapporteurs spéciaux ont constaté avec inquiétude que si les gouvernements responsables et l'industrie des technologies de l'information elle-même ne s'attaquaient pas à ces problèmes pour y apporter des solutions à l'échelle mondiale qui prennent en considération tous les droits de l'homme pertinents, y compris le droit à la liberté d'expression, ils fourniraient à d'autres gouvernements un prétexte pour continuer, pour des motifs inavoués, à limiter l'accès de leurs citoyens aux technologies de l'information et de la communication. Ils ont recommandé d'organiser une table ronde sur la question rassemblant des représentants des gouvernements, du secteur privé et de la société civile.

III. DEMANDE DE SERVICES SEXUELS DÉRIVANT DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS

17. Depuis le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, diverses parties prenantes ont préconisé des mesures pour réduire et éliminer la demande de cette forme d'exploitation. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui constitue le cadre de référence du mandat du Rapporteur spécial, souligne qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national.

18. De façon comparable, l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du deuxième Congrès mondial en 2001, préconisait de promouvoir une application plus efficace des politiques, des lois et des programmes sexospécifiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et à apporter une solution à ce problème, notamment en luttant contre la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle des enfants et en condamnant les personnes pratiquant cette exploitation. En ratifiant le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les États reconnaissent qu'ils sont soumis à l'obligation juridiquement contraignante «d'adopter ou de renforcer des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite»¹.

19. Malgré cette longue liste d'engagements communs, il n'a pas encore été adopté de définition commune de la demande de services constituant une forme d'exploitation et de la meilleure stratégie pour s'attaquer à ce problème. Dans son dernier grand rapport sur le travail forcé, l'Organisation internationale du Travail (OIT) constate qu'«il n'existe encore que peu d'études sérieuses sur la traite des êtres humains vue sous l'angle de la demande»².

20. Fermement convaincu que l'on ne parviendra jamais à mettre fin au commerce de services sexuels impliquant des enfants si l'on ne s'attaque pas plus rigoureusement à la question de la demande de services sexuels constituant une forme d'exploitation, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer son rapport annuel à cette question cruciale. Comme l'a déclaré la Directrice générale de l'UNICEF³, «Nous ne devons pas renoncer à agir face aux personnes qui exploitent les enfants et aux comportements sexuels qui leur permettent d'abuser des enfants».

21. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a décidé d'examiner ce même sujet dans son rapport annuel, dans le cadre de son mandat et sous l'angle de celui-ci. C'est donc sur la base d'une étude commune qu'ont été établis les deux rapports respectifs. Un questionnaire a été élaboré conjointement par les deux Rapporteurs spéciaux et communiqué le 26 juillet 2005 à tous les États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le problème de la traite ou de l'exploitation. Les États Membres ont été invités à répondre avant le 31 octobre 2005.

22. Au 20 décembre 2005, les 32 États Membres ci-après avaient répondu au questionnaire: Allemagne, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Israël, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Mexique, Nicaragua, Oman, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Turquie, Venezuela et Yémen. Malheureusement, les réponses de la Lituanie et d'Oman sont arrivées trop tard pour être traduites et prises en considération dans le présent rapport.

23. Les bureaux de pays de l'Organisation internationale pour les migrations en Albanie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Finlande, en Grèce, en Haïti, au Portugal, en Sierra Leone, à Sri Lanka, en Turquie et au Vietnam, et les bureaux de pays de l'UNICEF en Indonésie, aux Philippines et à Sri Lanka ont également communiqué des réponses aux Rapporteurs spéciaux.

24. En ce qui concerne les ONG et les particuliers, des renseignements ont été reçus des sources suivantes: Union centrale pour la protection de l'enfance (Finlande); Casa Alianza (Honduras); Raices (Chili); Prostitution Research and Education (États-Unis); Diane Post; SOS Sexisme; Anne Marie Trouxe; Centre d'aide aux familles de personnes disparues (Lituanie); Task Force on Human Trafficking (Israël); Centre international pour les enfants disparus et exploités et National Center for Missing & Exploited Children (États-Unis); Coalition contre le trafic des femmes (États-Unis); Justice for Widows & Orphans Project (Zambie); Franciscain International (Suisse); Franciscain International (Madagascar); Coalition contre le trafic des femmes (Europe); UNANIMA International (États-Unis); Association pour la famille, l'enfance et la jeunesse (Hongrie); Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (Belgique); Centro Amar (Pérou); Travail forcé aux Pays-Bas (Pays-Bas); Human Rights Advocates (États-Unis); Pietrina Raccuglia; World Education (Cambodge); Comisión Justicia y Paz (Bolivie); Equality Now (États-Unis); ECPAT International (Thaïlande); Machon Toda`a & Isha L'Isha-Haifa, Centre féministe (Israël); European Women's Lobby (Bruxelles); Save the Children (Danemark); Afesip International (Laos); Association mondiale pour les orphelins (WAO/Afrique) et Annamaria Castelfranchi Galleani (Italie).

25. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement tous les répondants au questionnaire. Le présent rapport n'offre qu'un aperçu des nombreuses données d'expérience et activités sur lesquelles des renseignements ont été fournis.

A. Nature de la demande

26. La présente section recense et analyse les points de convergence et de divergence concernant l'approche de la question de la demande, sur la base des informations communiquées.

1. Services dérivant de l'exploitation sexuelle

27. Dans le questionnaire, il était demandé aux gouvernements et autres parties interrogées d'indiquer les formes de services dérivant de l'exploitation sexuelle liés à la traite des êtres humains (par exemple la prostitution forcée) dont ils ont constaté l'existence dans leur pays.

28. Sous l'angle de son mandat, le Rapporteur spécial jugeait encourageant que les répondants considèrent unanimement que la prostitution et les autres services sexuels impliquant des enfants constituent une forme d'exploitation. Pour de nombreux répondants, l'âge de 18 ans constitue

la limite au-dessous de laquelle la prostitution doit être considérée comme une forme d'exploitation, indépendamment du consentement de l'enfant.

29. Toutefois, les réponses indiquent qu'il existe différentes conceptions de l'exploitation sexuelle des adultes. Un certain nombre de gouvernements et d'autres répondants font la distinction entre services sexuels volontaires et services sexuels forcés. Pour ce groupe de répondants, la prostitution forcée, notamment la prostitution impliquant des personnes victimes de trafic, est une forme d'exploitation. L'**Allemagne**, par exemple, fait remarquer que chez elle la prostitution et d'autres formes d'offre ou d'achat de services sexuels sont légales. La prostitution n'est considérée comme une forme d'exploitation sexuelle que s'il y a recours à la force, à la fraude, la contrainte ou à la tromperie, ou si l'activité est exercée dans certaines circonstances spécifiques.

30. Les **Pays-Bas** remarquent que les politiques générales visant à lever l'interdiction de tenir des maisons de prostitution depuis 2001 se fondent sur l'idée générale qu'une distinction claire doit être faite entre la prostitution légale, d'une part, et les activités illégales (notamment l'exploitation sexuelle), d'autre part.

31. D'autres répondants estiment que toutes les formes de prostitution constituent une forme d'exploitation. Les **États-Unis**, tout en estimant que la prostitution d'adultes obligés de se livrer à cette activité par la force, la fraude ou la contrainte constitue une forme d'exploitation, disent par ailleurs être résolument opposés à la légalisation de la prostitution, pour le motif que la prostitution est par essence dommageable et déshumanisante et qu'elle favorise la traite des êtres humains – qui est une forme moderne d'esclavagisme. D'autres États mentionnent également des services connexes, tels que spectacles de strip-tease ou salons de massages, considérés comme des services sexuels constituant une forme d'exploitation.

2. Clients des services sexuels constituant une forme d'exploitation

32. Seuls certains États ont pu fournir des estimations sur le nombre de personnes qui, dans leur pays, sollicitaient des services dérivant de l'exploitation sexuelle et sur le nombre de leurs ressortissants ayant sollicité ce type de services à l'étranger.

33. Une enquête effectuée en **République tchèque** en 2004 fait état de deux millions de contacts par an entre personnes s'adonnant à la prostitution et clients, mais le nombre total de clients ne peut pas être déduit de ce chiffre. La même enquête constate que 40 % des clients de personnes qui se prostituent en République tchèque sont des étrangers. Selon une autre enquête réalisée par deux sociologues en 2003, 14 % des hommes interrogés avaient eu des rapports avec une prostituée.

34. En **Estonie**, selon des recherches effectuées par l'Institut estonien pour une société ouverte et le Département de l'égalité entre les sexes, 23 % des personnes qui se procurent des services sexuels constituant une forme d'exploitation (considérés comme de la prostitution) étaient des ressortissants estoniens; les autres se répartissaient entre 45 % de Finlandais, 13 % d'étrangers provenant d'autres pays d'Europe, 10 % de personnes originaires de la Fédération de Russie et 9 % d'étrangers provenant d'autres pays. Cette étude ne fournit pas d'estimation du nombre total de personnes ayant payé des services sexuels constituant une forme d'exploitation.

35. L'**Allemagne**, la **Suisse**, la **Finlande** et les **États-Unis** disent être conscients de l'implication de leurs ressortissants dans le tourisme sexuel à l'étranger. En **Allemagne**, durant la période 2000-2003, la police fédérale a reçu des informations concernant 21 personnes de nationalité allemande suspectées d'avoir abusé d'enfants ou d'adolescents à l'étranger. Deux organisations non gouvernementales basées aux États-Unis ont fourni de nombreux détails et exemples de condamnations de touristes ayant payé des services sexuels impliquant des enfants dans ce pays.

36. Certains gouvernements ont également fourni des chiffres concernant les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales mais ont, à l'accoutumée, donné très peu d'informations sur les clients-exploiteurs. Le **Chili** a fait savoir que plusieurs études avaient été entreprises en vue d'évaluer la prévalence de l'exploitation sexuelle des enfants. En 2003, le Ministère du travail et l'Organisation internationale du Travail ont réalisé une étude sur l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales au Chili. Selon cette étude, les clients de la prostitution infantine avaient entre 18 et 75 ans (la catégorie des 45-55 ans étant la plus représentée), appartenaient à différentes classes sociales et étaient de nationalités diverses.

37. Il n'existe pas encore suffisamment de recherches empiriques consacrées aux clients des services sexuels et à leur point de vue vis-à-vis de l'exploitation. Les études qui ont été faites laissent penser qu'il existe différentes catégories de clients. Il faut également noter que les personnes qui exploitent les enfants ne sont pas seulement celles qui ont un rapport sexuel avec l'enfant, mais aussi d'autres intervenants tels que les proxénètes, l'industrie du sexe et parfois les parents eux-mêmes.

38. La demande de services sexuels impliquant des enfants et constituant une forme d'exploitation est en très grande majorité le fait d'hommes, bien que selon les renseignements communiqués par des sources non gouvernementales européennes les femmes commenceraient également à demander ce type de services. Cela concorde avec les études effectuées dans d'autres régions du monde indiquant que les garçons sont également exploités sexuellement à des fins commerciales et qu'une petite proportion de femmes paient des services sexuels fournis par des garçons dans le cadre de la prostitution formelle ou informelle.

39. Il est généralement admis que la majorité des hommes qui achètent des services sexuels fournis par des enfants sont probablement des «contrevenants de circonstance» qui n'ont pas une préférence particulière pour les enfants, mais tirent parti d'une situation ou d'une occasion d'exploiter sexuellement un enfant accessible. Dans certains cas, l'enfant adolescent peut également correspondre à un idéal physique attirant pour le client, surtout dans les sociétés qui valorisent beaucoup la jeunesse et considèrent la conquête de jeunes femmes comme un symbole de virilité et de réussite sociale.

40. Les clients ayant un intérêt sexuel spécifique pour les enfants préadolescents et même plus jeunes (pédophiles) constituent le groupe le moins nombreux. D'autres veulent spécifiquement avoir un rapport sexuel avec de jeunes enfants parce qu'ils croient que cela les protégera des maladies sexuellement transmissibles, ou que comme le prétendent certaines légendes des rapports sexuels avec un enfant jeune ou vierge permettraient de guérir le VIH/sida, d'assurer la réussite professionnelle ou de renforcer les capacités sexuelles. D'autres encore croient qu'ils aident les enfants sur le plan économique en les payant pour avoir un rapport sexuel.

41. Selon les travaux présentés par ECPAT au premier Congrès mondial de Stockholm, les personnes qui exploitent sexuellement les enfants dans le cadre de la prostitution locale et du tourisme sexuel peuvent être des touristes sexuels, des hommes d'affaires en voyage à l'étranger, des expatriés, des travailleurs humanitaires, des proxénètes locaux, des soldats ou des membres de forces de maintien de la paix, des marins, des camionneurs, des travailleurs migrants ou des personnes ayant des employés de maison. Toutefois, il ne faut pas oublier les clients locaux qui peuvent également, effectivement ou potentiellement participer à l'exploitation sexuelle des enfants.

B. Facteurs ayant pour effet de créer ou d'augmenter la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle

42. En réponse à la question relative aux facteurs ayant pour effet de créer ou d'augmenter la demande de services sexuels dérivant de l'exploitation sexuelle, il a été mentionné un certain nombre de facteurs, qui peuvent être regroupés en cinq catégories principales.

1. Culture de l'impunité

43. Les répondants, y compris certains États Membres, ont souligné qu'une culture de l'impunité sociale et juridique des responsables de l'exploitation favorise la demande de services sexuels constituant une forme d'exploitation, tels que la prostitution infantine. Le problème ne semble généralement pas résulter de l'absence de dispositions juridiques criminalisant l'exploitation sexuelle, mais plutôt de lacunes au niveau de leur application. Les répondants ont indiqué qu'il n'y avait pas suffisamment de mesures efficaces pour faire appliquer les lois et qu'il était difficile de signaler les abus aux autorités et de faire procéder à des enquêtes efficaces. Certains répondants ont également noté que les ressources techniques et humaines consacrées à la lutte contre l'exploitation sexuelle n'étaient pas suffisantes. Des organisations non gouvernementales actives dans de nombreux pays ont aussi expliqué que la corruption et la complicité de la police et des fonctionnaires dans les cas de traite des êtres humains aggravaient le problème de l'impunité. En outre, selon un certain nombre de répondants, comme les victimes n'étaient pas suffisamment protégées et aidées durant la procédure pénale, elles refusaient de témoigner.

2. Demande de prostitution venant des clients

44. Un certain nombre de répondants sont d'avis que la demande de services relevant de l'exploitation sexuelle et la demande masculine de services de prostitution en général sont inextricablement liées. Globalement, deux arguments ont été avancés.

45. Selon certains répondants, la prostitution réduit les femmes à l'état d'objets et est dégradante par nature. Il affirment que la prostitution n'est jamais la conséquence d'un choix délibéré mais que les femmes et les filles y sont contraintes soit par d'autres personnes, soit par les circonstances (pauvreté, discrimination ou traumatisme dans l'enfance).

46. D'autres font de manière générale une distinction entre prostitution volontaire et prostitution forcée, mais estiment que la légalisation de la prostitution augmente la demande de toutes les formes de prostitution, qu'elle soit volontaire ou forcée.

47. Les **États-Unis** déclarent que la prostitution et les activités connexes – notamment le proxénétisme et le «parrainage» ou l'exploitation de maisons de prostitution – favorisent le développement de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en offrant une façade derrière laquelle les trafiquants peuvent se livrer à leurs activités. Lorsque la prostitution est légalisée ou tolérée, on constate que la demande de personnes pour la traite augmente et que le nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite à des fins d'esclavagisme sexuel progresse presque toujours.

48. D'autres répondants ne sont pas de cet avis. Selon une ONG, rien n'indique que la légalisation de la prostitution aux **Pays-Bas** ait conduit à une augmentation de la traite à des fins de prostitution, ni qu'elle ait permis d'améliorer la situation.

3. Demande de services sexuels à bas prix et migrations

49. Le **Canada** note que la mondialisation de l'économie et la libéralisation des marchés ont eu pour effet d'augmenter la demande de main-d'œuvre et de services à bas prix, notamment de services sexuels. D'autres répondants soulignent le lien existant entre la demande de services relevant de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les disparités économiques entre les pays et les migrations clandestines. Ces observations importantes soulignent que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales doit être analysée dans le plus large contexte de politiques d'immigration restrictives couplées à une demande de main-d'œuvre à bas prix.

50. Les études indiquent que le prix est un facteur important pour un grand nombre de clients prêts à payer des services sexuels. Certaines catégories de personnes susceptibles de recourir à la prostitution décideront par exemple plus facilement de se procurer des services sexuels si c'est à des conditions moins coûteuses⁴. Cette demande de services de prostitution à bas prix crée un marché lucratif pour les trafiquants, qui y répondent au moyen de la prostitution forcée, qu'ils parviennent à imposer en manipulant les flux migratoires.

51. Certains auteurs ont émis l'hypothèse qu'il importait d'élargir le champ de l'analyse en ne considérant pas seulement la demande de services de prostitution venant des clients, mais aussi la demande de revenus tirés du travail forcé venant des trafiquants et des employeurs. Selon June Kane, les trafiquants créent sans doute une «demande dérivée» de trafic de par leur volonté de mettre à profit une opportunité lucrative⁵. Ainsi, même lorsque les clients de services de prostitution n'ont pas de préférence particulière pour les enfants, les trafiquants peuvent malgré tout générer une «pression de la demande» en trafiquant des enfants migrants et en proposant leurs services à leurs clients. Car ils peuvent ainsi faire davantage de bénéfices en exploitant la vulnérabilité des enfants et leur incapacité à négocier ou à faire face à cette situation.

52. Une étude du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF consacrée à la traite des femmes et des enfants en Afrique souligne également que les trafiquants occupent une position centrale entre l'offre et la demande. D'une part, ils essaient d'accroître l'offre par le recrutement, en recourant à la tromperie ou à la contrainte. D'autre part, ils essaient de stimuler la demande par une offre régulière et d'accès facile⁶. Il existe en fait une relation triangulaire entre clients, trafiquants et victimes, plutôt qu'une simple relation demande-offre entre clients et victimes de la traite. Les trafiquants agissent de façon à proposer une offre aux clients et à créer une demande

pour les victimes. Cela vaut également pour les employeurs et aux autres bénéficiaires, qui peuvent tirer un gain de l'exploitation de la traite et de la prostitution forcée.

53. Une étude de l'OIT estime à 27,8 milliards de dollars les gains mondiaux tirés de l'exploitation sexuelle forcée à des fins commerciales dérivant de la traite⁷. Si l'importance de ces gains est un facteur connu du développement des activités de la criminalité organisée dans ce domaine⁸ le rendement élevé et le risque relativement réduit d'être identifié favorisent aussi l'implication accrue d'«amateurs», de réseaux informels ou de groupements criminels organisés dans la traite des personnes⁹.

54. Au cours des dernières décennies, les flux migratoires se sont de plus en plus féminisés et les femmes et les filles représentent maintenant près de la moitié de l'ensemble des migrants. En revanche, les femmes et les filles trouvent encore le plus souvent des débouchés économiques dans les secteurs non réglementés tels que le travail d'employé de maison, les soins aux personnes âgées ou l'industrie sexuelle, et elles ont moins accès à l'information concernant les possibilités de migration organisée. Par conséquent, ces personnes doivent souvent se rabattre sur les filières de migration clandestine, elles ne bénéficient pas de protection efficace dans le cadre du travail et elles sont plus susceptibles d'être victimes de la traite ou contraintes à d'autres formes de travail forcé, notamment la prostitution.

4. Attitudes discriminatoires et préjugés des clients

55. Les États et les organisations non gouvernementales soulignent que les attitudes discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le statut social ou le sexe renforcent la demande de services sexuels constituant une forme d'exploitation car elles définissent certaines personnes comme «exploitables» par les autres. Les attitudes discriminatoires ont pour effet de rendre les victimes invisibles, en particulier les filles victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Une ONG d'Amérique latine note par exemple que la culture machiste perpétue le préjugé selon lequel les mineures qui se livrent à la prostitution de rue «savent dans quoi elles s'engagent».

56. ECPAT International a récemment publié une étude sur la demande de services sexuels à des fins commerciales impliquant des enfants¹⁰, à partir d'entretiens avec des personnes représentatives de la population dans quatre régions du Pérou (Cusco, Huancayo, Iquitos et Lima). Les résultats de ces travaux illustrent des problèmes qui existent dans toutes les régions du monde.

57. Malgré les lois criminalisant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les études montrent que le problème reste souvent toléré et que ceux qui exploitent les enfants bénéficient d'une quasi-immunité. Une des raisons de cette tolérance à l'égard de l'exploitation sexuelle des enfants tient à l'idée que les filles victimes de la prostitution infantile proviennent de familles marginalisées et que ce sont leurs familles qui les ont mises dans cette situation de vulnérabilité. On rejette ainsi généralement la faute à la fois sur la famille et sur les victimes elles-mêmes.

58. Les concepts opposant les femmes «bonnes» aux «mauvaises» (les «madones» aux «prostituées») permettent aux personnes qui se procurent des services sexuels impliquant des enfants de se justifier. Parce qu'elles «acceptent» de vendre leur corps comme une marchandise,

on considère généralement que les femmes et les filles qui se livrent à la prostitution ont renoncé à leur droit à faire partie de la société et à être protégées dans le cadre de celle-ci. De même, un rapport sexuel avec un enfant qui se prostitue n'est généralement pas perçu de la même manière qu'un sévice sexuel commis sur un enfant «innocent». Pour la plupart des clients, le fait que l'enfant a le statut de prostitué prime sur son statut d'enfant.

59. L'appartenance ethnique est également utilisée comme critère pour déterminer quelles sont les personnes qui méritent une protection de la société. À cet égard, on a constaté qu'au Pérou certains groupes sociaux, notamment les fillettes autochtones provenant des régions de jungle dans l'intérieur du pays, étaient perçus par les populations non autochtones comme plus sexuées et comme mûres sexuellement à un âge plus précoce. Elles sont décrites comme «plus chaudes» et donc plus désirables comme partenaires sexuelles.

60. Les études indiquent que les personnes qui exploitent sexuellement des enfants choisissent souvent des enfants dont l'identité raciale, ethnique ou sociale est «autre» que la leur. Ces différences leur permettent souvent de définir les «autres» comme «naturellement» disposés à la prostitution, sur la base de représentations des groupes concernés qui sont déterminées par la société.

5. Situations de conflit armé et d'instabilité politique

61. Il est expressément demandé dans le questionnaire d'indiquer les liens possibles entre déploiement militaire et demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Selon plusieurs répondants, l'afflux de travailleurs humanitaires, de militaires, de forces de maintien de la paix et d'employés d'organisations internationales dans une situation de conflit armé ou d'instabilité politique se traduisait souvent par une demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. On a évoqué de nombreuses situations dans lesquelles la fréquentation par le personnel militaire, y compris des forces de maintien de la paix, de bordels et de clubs sexuels avait entraîné non seulement une demande de services de prostitution mais aussi une demande pour des femmes issues de la traite; la force, la contrainte, la menace ou la tromperie sont souvent utilisées pour amener les victimes de la traite à se prostituer. Dans certains cas, des militaires ou des civils expatriés étaient même directement impliqués parce qu'ils savaient qu'ils jouissaient d'une immunité de droit ou de fait dans le pays dans lequel ils étaient déployés.

62. Tout particulièrement en période de conflit armé ou de grave instabilité politique, lorsque l'état de droit est déficient ou quasi inexistant, que les structures sociales sont affaiblies et que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables, la traite et la contrainte sont souvent utilisées pour fournir des femmes et des enfants aux militaires.

63. Il apparaît également que le recours à la violence systématique et organisée contre les femmes, y compris à la traite et à la prostitution forcée, sert de stratégie dans les conflits armés pour humilier l'adversaire et/ou réaffirmer des structures discriminatoires. Souvent, les responsables de crimes contre l'humanité en période de conflit armé accèdent à des postes clés dans la hiérarchie une fois le conflit terminé et l'exploitation systématique des fillettes et des femmes observée par le passé ne fait que se perpétuer.

64. Les soldats ne sont pas suffisamment sensibilisés au problème de l'exploitation sexuelle pour les empêcher de recourir à ce type de pratique. Dans le cadre de leur formation, les

militaires apprennent surtout à se comporter comme des mâles tout puissants et à développer leur capacité de «déshumaniser» l'adversaire. Ils ne sont pas suffisamment informés des moyens non préjudiciables permettant de réagir à l'agressivité en dehors du champ de bataille et des conséquences négatives de l'exploitation sexuelle. Parfois, le manque de connaissance de la culture et de la population locales fait également que l'exploitation sexuelle suscite l'indifférence.

C. Stratégies en vue d'éradiquer ou de réduire la demande

65. Il est demandé dans le questionnaire quelles sont les stratégies adoptées par les pays en vue d'éradiquer ou de réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Dans les réponses, il est surtout mis l'accent sur les microstratégies visant à influencer sur le comportement des clients et de la population en général au moyen de sanctions et d'activités de sensibilisation, plutôt que sur les stratégies visant à s'attaquer aux facteurs économiques globaux.

1. Sanctions pénales et autres

66. Il est demandé dans le questionnaire si le fait de solliciter des services dérivant de l'exploitation sexuelle est passible de sanctions pénales et autres. Il est aussi demandé si la criminalisation, la tolérance, la légalisation ou la réglementation de la prostitution ont eu un effet sur la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle ou sur la traite des êtres humains.

a) Sanctions contre les clients de la prostitution infantine

67. En vertu de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose en outre que chaque État partie au Protocole veille à ce que le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution soit pleinement couvert par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée. Certains États ont déjà incorporé ces normes dans leur législation pénale et considèrent que le fait de demander à une personne de moins de 18 ans de se prostituer constitue un acte d'exploitation de la part du client, que la victime soit consentante ou non. D'autres États semblent toujours lier les normes en matière de prostitution infantine à l'âge du consentement sexuel.

68. Depuis 2005, au **Honduras**, la responsabilité pénale est encourue par le «client exploitant», défini comme toute personne qui rétribue une personne de moins de 18 ans pour avoir des relations sexuelles avec elle. Avant cette modification de la loi, le client n'était pas sanctionné, sauf dans les cas où un mineur de moins de 14 ans était impliqué, qui étaient et sont considérés comme un viol et punis en conséquence.

69. Le **Chili** a modifié son Code pénal en 2004 afin de sanctionner plus lourdement les infractions d'exploitation des enfants et de faire passer de 12 à 14 ans l'âge du consentement sexuel. En outre, il érige désormais en infraction le fait d'obtenir des services sexuels d'un

mineur en échange d'argent ou d'autres avantages. Auparavant, les personnes qui demandaient à des adolescents de se prostituer n'étaient pénalement pas responsables.

70. En **Allemagne**, l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 16 ans en échange d'une rétribution est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende. L'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 14 ans ou d'un adolescent de moins de 16 ans est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 et 5 ans, respectivement.

71. Au **Japon**, la prostitution infantile, le fait d'agir comme intermédiaire aux fins de la prostitution d'un enfant ou le fait de proposer à une personne d'avoir des relations sexuelles avec un enfant en échange d'une rétribution constituent des infractions pénales passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende.

72. Aux **États-Unis d'Amérique**, le fait de vendre ou d'acheter un enfant à des fins d'exploitation sexuelle constitue une infraction au regard de la loi fédérale et est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 30 ans à la perpétuité. Le fait d'utiliser le courrier ou d'autres moyens de communication tels que le téléphone ou l'Internet pour inciter un mineur (de moins de 18 ans) à se prostituer ou à se livrer à toute autre activité illégale et le fait de voyager d'un État à un autre ou de se rendre aux États-Unis pour y avoir des relations sexuelles (y compris d'ordre commercial) avec un mineur (de moins de 18 ans) sont également considérés comme des infractions au regard de la loi fédérale.

73. Au **Canada**, le Code pénal érige en infraction le fait d'avoir des relations sexuelles avec un enfant de moins de 14 ans ou le fait d'inciter, de conseiller ou d'inviter l'enfant à se livrer à des attouchements sexuels. Est également considéré comme une infraction le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur âgé de 14 à 17 ans s'il existe une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance entre le mineur et l'auteur de l'infraction. Celui qui communique avec un enfant par le biais de l'Internet ou de tout autre moyen de communication pour se livrer à des activités sexuelles interdites est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

74. En **Estonie**, le fait d'avoir des relations sexuelles avec un enfant (de moins de 14 ans) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

75. La prostitution infantile constitue une infraction en **Angola**. Les relations sexuelles avec un enfant de moins de 12 ans sont considérées comme un viol, et avec un enfant âgé de 12 à 15 ans elles peuvent être considérées comme une forme d'abus.

76. La corruption de mineurs constitue une infraction au **Bénin**, en **El Salvador** (passible d'une peine d'emprisonnement allant de six à 12 ans) et en **Espagne**.

77. Plusieurs États Membres ont aussi pris des mesures pour interdire temporairement aux personnes reconnues coupables d'avoir exploité des enfants à des fins sexuelles de travailler dans certains secteurs (éducation, services chargés de l'application des lois) ou autres domaines dans lesquels elles sont en position d'autorité et ont des contacts réguliers avec des enfants.

78. L'**Azerbaïdjan**, l'**Estonie**, l'**Allemagne** et le **Japon** ont indiqué que leur Code pénal pouvait être appliqué de manière extraterritoriale lorsque leurs nationaux commettaient des actes relevant de l'exploitation sexuelle dans d'autres pays. Selon plusieurs sources non gouvernementales, la **Belgique** et la **Nouvelle-Zélande** appliquent le même principe si leurs nationaux exploitent des enfants à l'étranger. Le **Canada**, le **Mexique** et les **États-Unis** ont également fait savoir qu'ils avaient adopté une législation spécifique pour combattre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Il ressort aussi des renseignements fournis que **Sri Lanka** a créé une unité de police spéciale chargée d'intervenir sur plaintes ou informations reçues par la National Childcare Protection Authority (Autorité nationale de protection de l'enfance).

79. Le **Honduras** a érigé en infraction la promotion touristique du pays, aux niveaux national ou international, comme une destination de tourisme sexuel pour amateurs de relations avec l'un ou l'autre sexe, par le biais de programmes ou de campagnes de publicité dans divers médias. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à 12 ans et d'une amende.

80. Il convient également de noter que plus d'une trentaine de pays ont adopté des lois permettant de poursuivre ceux de leurs ressortissants qui ont des relations sexuelles avec des mineurs à l'étranger.

b) Sanctions contre les clients de services dérivant de l'exploitation sexuelle d'adultes

81. Pour ce qui est des sanctions contre les clients de services dérivant de l'exploitation sexuelle d'adultes, les États Membres ont adopté des stratégies très différentes.

82. La prostitution ne constitue pas en soi une infraction au **Canada** et le Gouvernement fédéral a depuis longtemps reconnu qu'il s'agissait d'un problème social complexe aux facettes multiples. Le Ministère de la justice a réaffirmé sa volonté de voir les pouvoirs publics, à tous les niveaux, collaborer pour protéger les travailleurs de l'industrie du sexe contre l'exploitation et les abus. Le sous-comité chargé de réexaminer les lois canadiennes relatives à la prostitution a parcouru tout le pays pour rencontrer les diverses parties prenantes, y compris les personnes qui se prostituent, les organisations locales et la police. Il devait présenter un rapport à l'automne 2005.

83. En **Allemagne**, l'achat de services sexuels constitue une infraction si le client a recours à la violence ou à d'autres moyens de pression. La loi régissant le statut des prostitués (loi sur la prostitution) depuis le 1^{er} janvier 2002 a mis fin à la stigmatisation de la prostitution en tant qu'activité contraire aux bonnes mœurs en disposant clairement qu'il est légal de se faire rétribuer pour des services sexuels et de saisir la justice en cas de non-paiement. Cette légalisation a également permis aux prostitués de bénéficier du régime de protection sociale. Des experts indépendants procèdent actuellement à une évaluation de la loi et présenteront un rapport en 2006.

84. Plutôt que de s'attaquer à la demande de services sexuels (à l'exception des services impliquant des mineurs) aux **Pays-Bas** les autorités mettent l'accent sur le contrôle de l'offre, en réglementant lesdits services et en réprimant sévèrement l'exploitation sexuelle.

85. **Israël** a indiqué que les condamnations dont avaient fait l'objet de gros trafiquants et les efforts déployés par la police pour réprimer la traite des personnes avaient contribué à faire

reculer le problème de la traite et dissuadaient les trafiquants de faire entrer des femmes en **Israël** à des fins de prostitution. La prostitution et le racolage ne sont pas illégaux dans ce pays.

86. La prostitution ne constitue pas une infraction en **Suisse** et l'exercice légal de la prostitution y est toléré, au motif que c'est le meilleur moyen de protéger les prostitués contre toute sorte d'abus.

87. Le **Kazakhstan** établit une distinction entre la prostitution volontaire, qui n'est pas criminalisée, et la traite des personnes par la contrainte ou la tromperie, qui constitue une infraction depuis 2000.

88. Le **Venezuela** a indiqué que la prostitution n'était pas pénalisée dans le pays et que seuls certains contrôles sanitaires étaient effectués. Les autorités ne sont pas certaines que l'interdiction, la légalisation ou la réglementation de la prostitution aurait des incidences sur la traite des personnes. La Direction générale de la prévention de la criminalité envisage de réaliser une étude empirique pour recueillir davantage d'informations sur le problème de la traite.

89. Dans d'autres États les clients de prostitués adultes encourent des sanctions pénales. À cet égard, il a été reçu des informations intéressantes sur la situation en **Suède**. En 1999, ce pays a adopté une loi sur l'interdiction de l'achat de services sexuels, au motif que la prostitution est un problème d'égalité des sexes et une forme de violence à l'égard des femmes. Selon la loi, quiconque moyennant rémunération, se procure une relation sexuelle occasionnelle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois. Le racolage constitue également une infraction. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la prostitution adulte, et le fait de se procurer des relations sexuelles avec des mineurs demeure régi par le Code pénal.

90. La **Finlande** envisage de criminaliser l'achat de services sexuels et le Ministère de la justice prévoyait de présenter un projet de loi à cet effet avant la fin 2005. Ce pays a également indiqué que les dispositions administratives permettant d'expulser les étrangers qui se prostituaient avaient permis de réduire sensiblement le nombre de prostitués et, d'après la police, rien n'indiquait que ces activités se poursuivaient dans la clandestinité.

91. En **Estonie**, le Ministère des affaires sociales a opté pour la criminalisation de l'achat de services sexuels.

92. En **El Salvador**, le fait de demander à une personne de se prostituer ou d'exiger d'une personne qu'elle se prostitue constitue également une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans.

93. La **République de Corée** a également choisi de pénaliser les clients des prostitués. La législation sur la répression de l'achat de services relevant de la prostitution adoptée en 2004 dispose que quiconque se procure une personne à des fins de prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou d'une amende. Le Gouvernement estime que la législation a contribué à réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle et à faire mieux comprendre que la prostitution était une infraction grave. Il a indiqué que la nouvelle législation permettait de faire prendre conscience aux hommes que la prostitution constituait un acte de violence à l'égard des femmes et une violation de leurs droits fondamentaux. Depuis l'entrée en vigueur de la législation, le taux de personnes condamnées pour des infractions liées

à la prostitution est passé de 46,7 % à 61,5 % tandis que le taux de mise en détention passait de 5,55 % à 6,3 %. L'imposition de sanctions plus lourdes a également entraîné une baisse sensible du nombre de bordels (moins 36 % environ) et du nombre d'hommes qui ont recours à des prostituées (environ 86,7 % des hommes auraient indiqué y recourir moins fréquemment). Les prostituées bénéficient de mesures de réinsertion et les autorités ont noté qu'un nombre croissant d'entre elles s'étaient réinsérées dans la société, avaient créé une entreprise ou avaient trouvé un emploi depuis la promulgation de la législation. La République de Corée a également établi un système dit de «carte propre» en vertu duquel il est interdit dans les entreprises publiques et dans certaines entreprises privées d'utiliser la carte de crédit de l'entreprise pour régler des dépenses effectuées dans des établissements de spectacles ou de loisirs.

94. Certains États comme le **Liban** et le **Yémen** criminalisent toutes les formes de prostitution et pénalisent les proxénètes, les clients et les prostituées.

95. Certaines situations spéciales exigent également d'adopter des mesures spéciales, par exemple dans le cas de déploiement de militaires et autres personnels expatriés dans des situations de conflit armé ou d'instabilité politique grave. L'existence d'énormes disparités de revenu et de pouvoir entre la population locale et les expatriés, l'absence d'état de droit et la faiblesse des structures de contrôle sont autant de facteurs qui favorisent la traite, la prostitution forcée et la prostitution infantile dans ces situations et justifient d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des expatriés qui font appel à des prostitués. Plusieurs parties concernées semblent d'ailleurs avoir adopté des mesures en ce sens. Le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU interdit au personnel des missions de maintien de la paix de l'ONU d'acheter des services sexuels et de fréquenter des établissements où des personnes se prostituent et sont sexuellement exploitées. La Force de paix au Kosovo (KFOR) de l'OTAN met régulièrement à jour une liste de pubs et autres établissements dont l'accès est interdit aux militaires. Le fait d'acheter les services d'une prostituée constitue également une infraction au sens du Code uniforme de justice militaire des **États-Unis d'Amérique**.

96. S'il est essentiel que des politiques de tolérance zéro soient rigoureusement appliquées, les États qui fournissent des contingents militaires et du personnel civil doivent également se doter des structures juridiques et institutionnelles nécessaires afin de pouvoir traduire en justice sur leur propre sol ceux de leurs ressortissants qui se sont procurés à l'étranger des services dérivant de l'exploitation sexuelle si le pays de déploiement ne peut pas ou ne veut pas engager de poursuites.

2. Sensibilisation et éducation

97. Le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'informations sur les initiatives prises pour informer et sensibiliser les éventuels clients de services dérivant de l'exploitation sexuelle et les autres personnes. Celles évoquées dans le présent rapport se veulent représentatives des différentes actions engagées.

98. Il est encourageant de noter que tous les États Membres qui ont répondu au questionnaire ont mentionné des campagnes de lutte contre l'exploitation sexuelle des adultes et/ou des enfants, qui visaient l'ensemble de la population.

99. L'**Angola** a organisé des campagnes d'information sur la *catorzinha*, pratique qui consiste pour les familles à vendre ou à céder les jeunes filles vierges à des hommes fortunés. D'après le Gouvernement, ces campagnes ont eu des effets positifs.

100. Le **Canada** a décrit plusieurs initiatives en matière d'information et d'éducation, parmi lesquelles l'élaboration de matériel d'information et d'affiches contre la traite des être humains en 14 langues (et bientôt dans 15 langues supplémentaires), le lancement d'un site Web pour les enfants, les adolescents et les jeunes travailleurs destiné à promouvoir l'utilisation sans danger de l'Internet, ainsi que celui d'un autre site Web sur la traite des êtres humains, qui fournit des renseignements sur les mesures prises, aux niveaux fédéral et régional, pour protéger les enfants.

101. Au **Chili**, une campagne a été menée pour encourager la population à signaler les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Les enseignants et autres personnes en contact étroit avec les enfants apprennent également à détecter et à signaler les affaires de ce type.

102. **El Salvador** a entrepris diverses campagnes d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants, consistant à distribuer des affiches, des kits d'information et d'autres matériels, à diffuser des messages radiophoniques et à apposer des affiches sur les bus en ville. Le Gouvernement a également mis en place un modèle d'éducation à la vie non sexiste dans les écoles et un programme de promotion des valeurs à l'intention des adolescents.

103. En **Finlande**, le Gouvernement estime que l'éducation est un moyen durable de réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Tous les élèves du primaire et du secondaire suivent des cours d'éducation à la santé, y compris d'éducation sexuelle, afin de les inciter à avoir une sexualité saine et de leur apprendre à s'apprécier et à se respecter mutuellement.

104. Le **Kazakhstan** a mené en concertation avec l'Organisation internationale pour les migrations plusieurs campagnes afin de sensibiliser l'opinion publique au problème de la traite.

105. Au **Nicaragua**, la Coalition nationale contre la traite des enfants et des adolescents a élaboré divers matériels qui ont été distribués dans les écoles, dans le cadre du programme d'éducation à la vie du Ministère de l'éducation.

106. Le **Liban** a lancé plusieurs campagnes d'information à la télévision et dans d'autres médias afin de montrer que si les personnes exploitées étaient très peu rémunérées, celles qui les exploitaient engrangeaient d'énormes profits.

107. Toutefois, parmi les projets présentés, rares sont ceux qui s'adressent plus directement aux clients ou à ceux qui font office d'intermédiaires pour les services dérivant de l'exploitation sexuelle.

108. En **Allemagne**, le Gouvernement appuie un projet d'ECPAT Allemagne visant à prévenir et à éliminer l'exploitation des enfants par les touristes sexuels. Un code de conduite a été signé par plusieurs voyagistes et autres parties prenantes afin d'informer les clients sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de sensibiliser et de former les personnes qui travaillent dans l'industrie du tourisme par rapport au problème de la prostitution

enfantine. Le Gouvernement allemand a également soutenu d'autres initiatives visant à sensibiliser les voyageurs au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme. Il a notamment prêté son appui à la création d'un site Web par l'association Terre des Hommes (www.child-hood.com), qui fournit aux voyageurs et à l'industrie du tourisme des renseignements sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le Gouvernement a également financé l'élaboration par Terre des Hommes d'une vidéo qui sera diffusée dans les avions pour sensibiliser les voyageurs au problème de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme. Une campagne de prévention sur le thème «Regarde, agis et aide» a également été lancée cette année. L'évaluation des projets de diffusion de vidéo en vol et de site Web montre qu'ils ont donné lieu à une prise de conscience, suscité une plus forte demande d'informations et contribué à faire évoluer les mentalités des voyageurs afin qu'ils soient davantage disposés à intervenir s'ils se trouvent confrontés à de tels abus.

109. Une campagne de relations publiques a également été organisée par Terre des Hommes en 1999 et 2000 en Allemagne. On a eu recours à des affiches, à des brochures, aux médias et à des publicités dans des magazines proposant des services de prostituées ainsi qu'à un service d'assistance téléphonique pour faire comprendre aux clients que la traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme, leur indiquer comment reconnaître une victime potentielle de la traite et les inciter à se montrer solidaires des femmes victimes de ce phénomène. L'évaluation du projet a montré que les clients pouvaient être touchés par une campagne de cette nature, mais qu'il était difficile de savoir si elle les aidait à réagir comme souhaité (à savoir, signaler les cas aux autorités ou prendre conseil auprès de personnes compétentes) plutôt que de monter des opérations de sauvetage risquées ou malvenues.

110. La **Suisse** appuie un projet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) visant à mieux sensibiliser son industrie du tourisme aux problèmes de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants. Les signataires s'engagent à respecter des normes de prévention aux fins de la protection des enfants. D'autres efforts sont également déployés pour collaborer avec des sociétés multinationales et une étude a été réalisée pour déterminer comment le secteur privé et les autorités pouvaient coopérer pour combattre la traite des femmes et des enfants.

111. Des alliances ont été conclues dans différentes régions du **Mexique** avec des entreprises privées, des municipalités, des chauffeurs de taxi et d'autres afin d'accroître le nombre de signalements de cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. En **El Salvador**, le Ministère du tourisme s'emploie également à faire participer les entreprises privées à ses efforts de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

112. Les **États-Unis** ont cité deux exemples d'initiatives visant à réduire la demande en matière de prostitution à l'échelon local, exemples qui sont tirés d'un rapport de l'Université du Rhode Island sur les meilleures pratiques dans ce domaine¹¹. Il s'agit dans les deux cas de programmes d'éducation destinés aux clients de prostituées, qui leur permettent d'éviter une condamnation ou la prison s'ils participent à des sessions de formation afin d'apprendre pourquoi ils ne devraient pas acheter des services sexuels. Le premier est un programme d'information sur les conséquences de la prostitution mené à West Palm Beach (Floride), qui permet aux hommes qui ont été arrêtés de passer un accord de plaidoyer avec l'accusation et de s'engager notamment à suivre le programme et à se faire dépister pour les MST, le VIH et l'hépatite. Le second est un programme issu d'une coopération entre une ONG locale et

des organismes publics locaux de San Francisco, qui est destiné aux délinquants primaires arrêtés pour avoir demandé des relations sexuelles à une prostituée.

113. La **République de Corée** mène campagne afin de promouvoir une sexualité saine chez les hommes âgés de 20 à 40 ans. Le Gouvernement estime que les opérations de répression et les sanctions à elles seules ne contribueront qu'en partie à réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle et que seule une prise de conscience accrue de l'opinion publique permettra d'améliorer sensiblement la situation.

114. Dans de nombreuses réponses, il est fait allusion au rôle de l'Internet dans l'augmentation de la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Le Rapporteur spécial a traité de cette question dans son précédent rapport annuel. Toutefois, l'Internet offre également des possibilités pour informer et sensibiliser les clients qui demandent des services sexuels dans la mesure où ceux-ci sont souvent réticents à se faire connaître et apprécient l'anonymat que procure l'Internet. D'après une étude réalisée pour le compte de la Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit/GTZ (l'organisme allemand de coopération pour le développement)¹², on estime que pas moins de deux millions d'internautes consultent des sites en langue allemande liés à la prostitution. Au moins 100 000 internautes participent plus ou moins régulièrement à des forums en ligne qui permettent aux clients de prostituées d'échanger des informations. Certains sont gérés par des clients pour des clients, d'autres sont proposés par des prestataires commerciaux. Sur certains forums, les experts ont trouvé de nombreux messages concernant la traite qui suscitaient beaucoup d'intérêt. Dans certains cas, ils ont réussi à engager des discussions en ligne sur les questions de la traite et de la prostitution forcée.

115. Le projet COPINE, mis en place par l'University College de Cork (Irlande), est une autre initiative intéressante qui traite précisément de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans le cadre du projet, il a été créé un site d'entraide, appelé CROGA (www.croga.org), afin de fournir des informations gratuites et anonymes à tous ceux qui sont préoccupés par le fait de télécharger et d'utiliser des images pornographiques illégales impliquant des enfants. Le site comprend du matériel d'information, des questionnaires en ligne et plusieurs modules d'entraide pour aider les internautes à repérer et comprendre les problèmes que pose leur utilisation particulière de l'Internet, à découvrir des techniques qui leur permettent de mieux gérer leurs émotions et désirs et à changer de comportement.

116. Les militaires de la **Suisse**, qui font partie de la Force de paix au Kosovo (KFOR) de l'OTAN ont participé à des sessions de formation afin d'être sensibilisés aux problèmes de la traite et de la prostitution. La **République de Corée** a mis en place des programmes de sensibilisation de son personnel militaire au problème de la prostitution.

3. Liens entre migrations et demande

117. Plusieurs répondants ont fait observer que la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle devait être traitée de la même façon que la demande de services dérivant de l'exploitation économique. L'exploitation sexuelle des adultes, des adolescents et des enfants à des fins commerciales est souvent liée au travail forcé, en particulier dans le contexte du trafic transnational, et il est recouru à des pratiques similaires (par exemple la servitude pour dette) pour contraindre les victimes. Dans un certain nombre de pays, il y a pénurie de main-d'œuvre locale pour effectuer les travaux considérés comme sales, dégradants et dangereux. Lorsqu'il

n'existe pas de programmes organisés pour faire venir des personnes peu qualifiées, cette demande de main-d'œuvre est souvent comblée par des migrants clandestins. Parce qu'ils ne bénéficient d'aucune protection au travail, ces migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation économique et/ou sexuelle.

118. La Commission mondiale sur les migrations internationales a estimé que le nombre de candidats à la migration au niveau international devrait augmenter dans les années à venir, du fait non seulement des disparités de développement et de démographie entre les pays et les continents, mais aussi des problèmes de gouvernance dans de nombreuses régions du monde. Dans ce contexte, la Commission a recommandé aux États et autres parties prenantes de reconnaître qu'il y avait des demandes à combler sur le marché mondial du travail et d'envisager d'adopter des programmes soigneusement conçus de migration temporaire. Ces programmes, à condition qu'ils s'accompagnent d'une protection au travail efficace pour les migrants et de mesures de lutte contre la discrimination sociale dont ils sont victimes, contribueraient grandement à réduire la demande de services dérivant de toutes formes d'exploitation.

IV. CONCLUSIONS

119. La demande est un phénomène complexe, à facettes multiples. Dans toute situation d'exploitation sexuelle d'enfants, il peut y avoir plusieurs sortes de demandes émanant de différents acteurs, à différents moments donnés. On ne parviendra pas à progresser dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sans prêter davantage d'attention à la réduction de la demande des clients (essentiellement masculins) qui abusent des enfants.

120. La demande masculine de services de prostitution, l'impunité des exploiters sexuels, les effets pernicioeux de l'économie de marché mondialisée, les attitudes discriminatoires, en particulier la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique, la certitude qu'ont les hommes de leur supériorité sexuelle, les conflits armés et l'instabilité politique, et la cupidité des trafiquants comptent parmi les principaux facteurs qui créent une demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle.

121. La demande et l'offre vont de pair, et les raisons de l'exploitation sexuelle des enfants sont multiples: pauvreté, éclatement de la cellule familiale, violence familiale, conflits armés, migrations de main-d'œuvre clandestine, peur des maladies sexuellement transmissibles, avènement des nouvelles technologies, inégalités sociales au niveau local, disparités économiques au niveau mondial, écarts de développement, traite des êtres humains, discrimination liée au sexe et à la sexualité, maltraitance et abus de pouvoir, exploitation commerciale ou non et formes perverses de l'économie de marché. Si l'on veut réduire l'offre et la demande, il faut intervenir sur tous les fronts et adopter des mesures intégrées.

122. Ce sont surtout les hommes qui sont demandeurs de services d'exploitation sexuelle et ce sont majoritairement des femmes qui sont exploitées sexuellement. C'est pourquoi toute intervention dans ce domaine doit s'attaquer aux valeurs et croyances fondamentales et systémiques qui alimentent la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir: système patriarcal, conviction que le sexe masculin est supérieur et machisme, domination masculine, idée selon laquelle les enfants (et en particulier les filles) sont des objets et valeurs

culturelles perverses. C'est uniquement en améliorant la condition féminine que l'on parviendra à réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle des enfants.

123. De nombreux acteurs ont un rôle vital à jouer dans la lutte et la prévention en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: les pouvoirs publics, les organes chargés de faire respecter la loi, le secteur privé, en particulier les ONG, les médias, les enseignants et les éducateurs, les enfants et leur famille.

124. Actuellement, les stratégies de prévention considèrent généralement les femmes et les enfants comme des victimes ou des victimes potentielles et mettent l'accent sur les moyens d'éviter que les femmes et les fillettes soient exploitées sexuellement. Jusqu'à présent, les hommes n'ont pas suffisamment été associés aux efforts de prévention. Si le travail réalisé jusqu'à présent est méritoire, il devient désormais indispensable de mettre en place des stratégies pour faire participer les hommes.

125. Les médias ont un rôle essentiel à jouer et doivent être davantage mobilisés pour combattre les stéréotypes et sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant. Ils peuvent également contribuer grandement à faire connaître les problèmes de violence et de négligence dont sont victimes les enfants et à trouver les moyens d'y répondre. Toutefois, la publicité, les médias et l'effet de groupe contribuent également à faire de l'enfant un objet sexuel de plus en plus tôt, ce qui est non seulement préjudiciable pour son développement émotionnel mais le rend aussi plus vulnérable à la violence et aux abus sexuels.

V. RECOMMANDATIONS

126. Tout en notant que tous les États qui ont répondu au questionnaire ont adopté des mesures législatives pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter une législation qui tienne compte des considérations ci-dessous ou de modifier leur législation en conséquence.

127. Les personnes qui se prostituent ne devraient jamais être sanctionnées, que ce soit directement pour s'être prostituées ou indirectement pour s'être livrées à une activité commerciale sans visa ni autorisation. Cette non-criminalisation permet aux femmes et aux enfants qui sont contraints de se prostituer de contacter les autorités publiques sans crainte de sanctions.

128. Conformément aux normes énoncées dans le Protocole de Palerme et dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants doit être érigée en infraction, que cette infraction soit commise au plan interne (traite interne) ou à l'étranger, par un individu ou de façon organisée. Le consentement de l'enfant à l'exploitation envisagée ne doit jamais entrer en ligne de compte.

129. Les États devraient, en particulier:

a) Envisager de signer les traités d'entraide judiciaire en matière pénale afin de faciliter la collecte d'informations sur les personnes soupçonnées d'exploiter des enfants;

b) Punir non seulement les auteurs d'infractions mais aussi tous ceux qui sont ou pourraient être impliqués dans l'infraction, tels que les souteneurs, les proxénètes, les intermédiaires, les divers prestataires de services, les voyagistes impliqués dans le tourisme sexuel, les parents, etc.;

c) Adopter des lois qui prévoient la confiscation des avoirs des trafiquants afin de dédommager les victimes;

d) Veiller à ce que des poursuites pénales soient engagées d'office contre ceux qui maltraitent des enfants;

e) Veiller à ce que tous les mineurs de moins de 18 ans soient protégés par la loi contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et combler les vides juridiques de manière à ériger en infraction le fait de solliciter des enfants pour des relations sexuelles;

f) Veiller à ce que ceux qui exploitent les enfants à des fins sexuelles soient punis grâce à l'application effective de la loi;

g) Veiller, à travers la coopération entre la police et la justice, la spécialisation des agents des services chargés de faire appliquer la loi (au moyen de programmes de formation et d'éducation appropriés), l'allocation de ressources financières et humaines à la mesure du caractère prioritaire du problème de la traite des êtres humains et des enfants et la mise en place de garanties solides contre la corruption, à ce que les personnes qui abusent sexuellement des enfants soient dûment sanctionnées. Tout cela ne peut se faire qu'avec une volonté politique affirmée.

130. Le Rapporteur spécial souligne que les programmes d'éducation et les activités de sensibilisation sont essentiels pour réduire la demande de services dérivant de l'exploitation sexuelle. Il exhorte les États à:

a) Entreprendre des campagnes de sensibilisation, en mettant l'accent sur le fait que les enfants doivent toujours être considérés comme des victimes de la traite;

b) Faire prendre conscience des mentalités et constructions sociales qui empêchent de respecter le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation sexuelle;

c) Veiller à ce que les programmes scolaires traitent des droits de l'enfant, de la sexualité, des relations de pouvoir et de l'égalité des sexes et apprennent aux enfants à faire la différence entre les contacts physiques naturels et les attouchements douteux, à réagir lorsqu'ils se trouvent dans des situations difficiles et à se protéger contre les sévices sexuels et le VIH/sida. Une éducation sexuelle adaptée au stade de développement de l'enfant est essentielle pour prévenir la violence sexuelle et devrait être dispensée à tous les niveaux à l'école;

d) Intégrer les questions relatives à l'éducation sexuelle, l'égalité des sexes, la santé génésique et l'exploitation sexuelle des enfants dans les programmes d'aide sociale et les programmes axés sur la collectivité, ou accorder plus de place à ces questions dans les programmes existants;

e) Organiser à l'intention des parents, des enseignants et de tous les autres adultes des activités de formation et de sensibilisation aux droits des garçons et des filles de s'épanouir dans un environnement sain, d'être traités avec respect et de vivre dans un environnement sûr et non violent;

f) Appuyer les programmes de sensibilisation tels que ceux mis en œuvre dans l'industrie du tourisme et les programmes prévoyant une sélection rigoureuse des éducateurs, qui sont de bons exemples de pratiques optimales destinées à minimiser les risques pour les enfants et à décourager les abus;

g) Mettre en œuvre des programmes de traitement pour les délinquants sexuels;

h) Examiner de plus près des mesures qui permettent de s'adresser directement aux clients potentiels de services dérivant de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris des mesures faisant appel à l'Internet et à d'autres technologies de l'information modernes.

131. S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants par le personnel militaire, le Rapporteur spécial recommande aux États les mesures suivantes:

a) Élaborer des codes de conduite clairs qui protègent la sécurité physique et garantissent la liberté de mouvement, en particulier celles des femmes et des enfants;

b) Former les militaires et les responsables des opérations de maintien de la paix de l'ONU aux formes de discipline appropriées et engager leur responsabilité s'ils ne parviennent pas à discipliner les soldats en cas de violation des codes de conduite;

c) Adopter et appliquer des lois qui permettent d'engager la responsabilité pénale des militaires s'ils se livrent à la traite et/ou à des activités sexuelles impliquant des enfants. Dans les situations de conflit armé ou d'instabilité politique, une politique de tolérance zéro à l'égard de tous ceux qui achètent des services sexuels en général doit être adoptée et appliquée par une chaîne de commandement renforcée;

d) Rendre les militaires et le personnel civil des opérations de maintien de la paix redevables de leurs actions, ce qui suppose d'enquêter sur les cas d'achat de services sexuels et d'exploitation des femmes et des enfants dans lesquels le personnel civil ou militaire serait impliqué, de sanctionner ceux reconnus coupables de traite et d'exploitation et de coopérer avec le pays d'origine de l'auteur de l'infraction pour s'assurer que celui-ci fasse l'objet d'une enquête et de poursuites à son retour dans le pays;

e) Mettre en place à l'intention des militaires et du personnel de l'ONU un programme obligatoire de formation et d'information sur la traite des êtres humains, l'égalité des sexes, les effets du commerce du sexe impliquant des femmes et des enfants et les moyens de repérer et d'aider une personne victime de la traite.

Notes

¹ Art. 9, par. 5.

² OIT, «Une alliance mondiale contre le travail forcé», mai 2005, par. 249.

³ Communiqué de presse de l'UNICEF, *UNICEF warns: demand for child sex is linked to spread of HIV/AIDS*, 28 novembre 2001.

⁴ B. Anderson et J. O'Connell Davidson, *Trafficking – a demand-led problem?*, Save the Children, Stockholm, 2002.

⁵ J. Kane, *Understanding «demand» for children in the sex trade: An outstanding challenge*, document de travail, Bilan des engagements de Yokohama sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, 2005.

⁶ Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Trafficking in human beings, especially women and children, in Africa* (UNICEF Innocenti Insight, 2003), p. 8 et 9.

⁷ P. Belser, *Forced labour and human trafficking: estimating the profits* (OIT, document de travail, 2005).

⁸ Voir OIT, «*Trafficking in Human Beings: New Approaches to Combating the Problem*», mai 2003.

⁹ Voir *Endangered generation: child trafficking in the Philippines for sexual purposes*, ECPAT Philippines et Terre des Hommes, 2004.

¹⁰ ¿Mercancía sexual? Cómo hemos creado la demanda para la explotación sexual comercial de niños, niñas y adolescentes en el Perú, novembre 2005, ECPAT International.

¹¹ Harriet Langanke, *Zielgruppe Freier: Möglichkeiten zur Ansprache von Prostitutionskunden*, GTZ, 2005.

¹² Harriet Langanke, *Zielgruppe Freier: Möglichkeiten zur Ansprache von Prostitutionskunden*, GTZ, 2005.
